

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'implantation d'une ferme aquacole terrestre en
recirculation intensive
dans la municipalité
régionale de comté de Pontiac
par Samonix Inc.**

Dossier 3211-15-021

Le 27 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	2
3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET	2
5 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	2
5.1 DESCRIPTION DES IMPACTS	2
5.1.1 Impacts sur les milieux humides et hydriques.....	2
7 GAZ À EFFET DE SERRE (GES).....	3
10 AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES.....	3

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

QC2 - 1 En réponse aux questions QC-01, QC-02 et QC-11, parmi les éléments considérés tout au long des étapes de la PÉEIE, dont celle de l'acceptabilité environnementale du projet, les enjeux liés au maintien de la qualité de vie de la population et au maintien du dialogue avec les citoyens sont au centre de l'analyse des impacts sociaux du projet. Est-ce que l'initiateur a l'intention d'identifier un responsable du mécanisme de réception et de traitement des plaintes et des commentaires, ce qui permettra de gérer de manière efficace les signalements et favoriser l'intégration de son projet dans le milieu d'accueil?

QC2 - 2 En complément à la question QC-2-1, veuillez vous engager à rendre disponible, avant la période d'information publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la simulation visuelle de l'éclairage nocturne afin d'offrir une information accessible et transparente à la population, dont les résidents de l'Ile-du-Grand-Calumet.

3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

QC2 - 3 Dans sa réponse à la question QC-48, l'initiateur indique que, comme discuté avec les représentants du MELCCFP, la modélisation de la dispersion du panache est en cours de réalisation. L'initiateur doit s'engager à fournir cette étude dès que possible, au courant de l'année 2025 en s'assurant que l'information demandée s'y retrouve afin de compléter la recevabilité de l'étude d'impact.

5 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

5.1 Description des impacts

5.1.1 Impacts sur les milieux humides et hydriques

QC2 - 4 En réponse à la question QC-21, des empiétements permanents et temporaires sont précisés. Veuillez indiquer si, à la suite de l'étude demandée à la question QC-2-3 et l'inventaire faunique, un positionnement différent de la prise d'eau et de l'émissaire a été déterminé afin de minimiser l'impact sur les concentrations de mulettes dans la rivière des Outaouais. Le cas échéant, veuillez mettre à jour les empiétements permanents et temporaires estimés.

QC2 - 5 L'initiateur doit s'engager à compenser en totalité les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par le projet en déposant un plan préliminaire de compensation visant l'aménagement d'un habitat faunique lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, tel que modifié par

l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. À cet effet, un plan préliminaire de compensation doit être déposé détaillant les différents scénarios de compensation des habitats fauniques atteints par le projet, ainsi que les mesures envisagées pour restaurer ou créer de tels milieux.

7 GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

QC2 - 6 À la Section 5.1.3 et annexe H de l'addenda 1, des erreurs ayant été identifiées pour la quantification des émissions de carbone noir et les totaux affectés dans les tableaux de présentation des résultats. Les émissions de GES dues aux émissions de carbone noir des systèmes de combustion fixes sont plutôt de 81 t. éq. CO₂ et non de 0,081. Quant aux émissions de GES dues aux émissions de carbone noir issues de l'utilisation des équipements hors route, celles-ci sont de 839,97 t. éq. CO₂ plutôt que 933,30.

Veuillez corriger la donnée présentée aux tableau 5-1 de l'addenda et tableau 5 de l'annexe H erronée (429,30 t. éq. CO₂) et également corriger, ainsi que les totaux qui s'en retrouveront modifiés, ou vous engager à le faire pour l'analyse environnementale.

QC2 - 7 À la Section 5.1.3 et annexe H de l'addenda 1, le bilan GES du projet est incomplet puisque les émissions fugitives de méthane reliées à la biométhanisation des matières résiduelles (boues aquacoles, carcasses, sang et viscères) ne s'y retrouvent pas. Veuillez quantifier les émissions fugitives de méthane reliées à la biométhanisation des matières résiduelles du projet (boues aquacoles, carcasses, sang et viscères) pour finaliser votre bilan. Pour ce faire l'initiateur peut s'inspirer de l'équation 3.20 du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP](#) (2025). Si celles-ci étaient jugées négligeables, veuillez en donner la justification.

10 AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Veuillez prendre note des commentaires suivants qui seront à prendre en compte lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielles advenant l'autorisation du projet par le gouvernement.

QC2 - 8 En réponse aux questions QC-45 et QC-46, puisque le site est visé par l'article 31.53 de la LQE, l'initiateur doit transmettre tous les documents exigés par la LQE par le [service en ligne](#) dans la section « Obligations relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains », y compris les tableaux de contrôle du professionnel. Plusieurs documents peuvent être transmis dans une même demande s'ils concernent le même projet et le même terrain. Pour plus d'information, l'initiateur doit se référer à [déposer une demande ou un document relatif à la protection et à la réhabilitation d'un terrain](#) et [Professionnel habilités à signer les documents requis par la LQE](#).

QC2 - 9 À la section 4.0 de l'évaluation environnementale de site – Phase II, il est recommandé de continuer l'échantillonnage de l'eau souterraine dans le puits MW3 pour le cuivre. Ainsi, l'évaluation environnementale de site - Phase II devrait être bonifiée ou un addendum devrait être ajouté concernant les résultats de cet échantillonnage et leur interprétation ou les raisons pour lesquels cet échantillonnage n'a pas été réalisé.

QC2 - 10 Dans la version électronique des documents, à la figure 2 de l'annexe I de l'addenda 1, ainsi que presque toutes les pages de l'annexe III de l'évaluation environnementale de site – Phase II sont incomplètes puisque tronquées des deux côtés de la page. Ainsi, il manque beaucoup d'information et de données. Veuillez fournir le document comprenant toutes les pages complètes.

À noter que les documents papier sont complets.

QC2 - 11 Selon le tableau 7 de l'annexe III de l'évaluation environnementale de site – Phase II, il y a un résultat en arsenic dans la plage A-B dans la tranchée TP15. Toutefois la figure 2 de l'annexe I n'en fait pas mention. Veuillez faire les modifications requises.

QC2 - 12 Nous recommandons de vérifier l'encadrement réglementaire du système de gestion des eaux pluviales et de son émissaire en conformité avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) rapidement afin d'incorporer les exigences adéquates dans la conception dudit système et des travaux en milieu hydrique. Ceci permettra d'accélérer le traitement de l'éventuelle demande d'autorisation ministérielle.

QC2 - 13 Les mesures d'atténuation proposées sont adéquates dans le contexte du projet. La gestion des sols présentant des espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE) est détaillée. Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des EEE sont également détaillées. Veuillez vous assurer de la conformité des mesures prévues avec l'article 75 du REAFIE tout au long de la PÉEIE. Si l'initiateur ne peut se conformer aux conditions d'exemptions prévues à l'article 75 du REAFIE, veuillez-vous prévaloir d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 al. 1, par. 7 de la LQE ou acheminer le matériel contaminé par les EEE vers un lieu autorisé à recevoir ces matières.

Mélina Langevin, B.Sc. Géologie
Chargée de projet